

VERSION PUBLIQUE

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Code de droit économique, Livre IV, article IV.70 §3

Affaire CONC-CC-23/0012 – Louyet / Quoilin

Procédure simplifiée – Décision ABC-2023-CC-26-AUD du 30 août 2023

1. Le 22 août 2023, l’Auditeur général de l’Autorité belge de la Concurrence a reçu notification, conformément à l’article IV.10, §1er du Code de droit économique (ci-après « CDE »), d’un projet d’opération de concentration par laquelle le groupe Louyet souhaite acquérir, au sens de l’article IV.6, §1^{er} CDE, le contrôle exclusif des sociétés Garage Quoilin SA, Quoilimmo SA, Quoility SRL et Immobilière Quoilin (ci-après les « Sociétés Cibles »).
 2. La partie notifiante a demandé l’application de la procédure simplifiée visée à l’article IV.70 §1^{er} CDE.
 3. Le groupe Louyet, dont le siège social est établi en Belgique, est essentiellement actif dans le secteur de la distribution automobile en Belgique. Les activités belges du groupe Louyet sont conduites par la société L.Louyet SA, société anonyme dont le siège social est situé rue de Mons 80, à 6000 Charleroi. La société L. Louyet SA est enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises (ci-après « BCE ») sous le numéro 0471.397.135.
 4. Le Groupe Louyet exploite huit concessions de marque BMW/MINI.
 - Trois concessions sont situées dans la province du Hainaut : (i) Louyet Charleroi, (ii) Louyet-La Louvière ; (iii) Louyet-Mons ;
 - Une concession est située dans la province de Namur: (iv) Louyet-Sambreville ;
 - Une concession est située dans la province du Brabant flamand : (v) Louyet-Sint-Pieters-Leeuw ;
 - Deux concessions sont situées dans la province du Brabant wallon : (vi) Louyet-Waterloo, et (vii) Louyet-Wavre ;
 - Une concession est située dans la région de Bruxelles-Capitale : (viii) Louyet-Evere.
- Louyet exploite également une concession BMW à Overijse ainsi qu’une concession MINI à Bruxelles.
5. Le Groupe Louyet y vend au détail des véhicules particuliers neufs et d’occasion, de marques BMW et/ou MINI. Il y offre des services d’entretien et de réparation, et de distribution de pièces détachées de ces mêmes marques, ainsi que des services de carrosserie.

6. La concentration porte sur l'acquisition du contrôle exclusif par l'achat de 100% des actions des sociétés Garage Quoilin SA, Quoility SRL et Quoilimmo SA (ci-après les « Sociétés Cibles ») par L. Louyet S.A., société mère du groupe Louyet.
7. Les deux filiales opérationnelles des Sociétés Cibles, « Garage Quoilin SA » et « Quoility SRL », exploitent les concessions « garage Quoilin Namur » et « Quoility Cars Ciney » situées dans la province de Namur, ainsi que les concessions « garage Quoilin Marche » et « Quoility Cars Marche » situées dans la province du Luxembourg.
8. Les Sociétés Cibles vendent au détail des véhicules particuliers neufs et d'occasion, de marque BMW et/ou MINI. Elles offrent également des services d'entretien et de réparation, et de distribution de pièces détachées pour les véhicules de marques BMW et MINI, ainsi que des services de carrosserie.
9. Les activités des parties se chevauchent sur les marchés de (i) la vente de véhicules particuliers neufs et d'occasion, (ii) la distribution de pièces détachées pour véhicules particuliers, (iii) des services de carrosserie et (iv) de la réparation et de l'entretien.
10. Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que le projet de concentration entre dans le champ d'application du CDE ainsi que des catégories II. 1. c) i) de la Communication sur les règles spécifiques de notification simplifiée de concentrations.¹
11. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70, §3 CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.
12. Conformément à l'article IV.70, §4 CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, §2, 1° CDE.

L'Auditeur,

Vasiliki Mitrias

¹ Conseil de la concurrence - Règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvées par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. du 4 juillet 2007, p. 36893.